

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

CHAMBRE Vbis

A R R E T

N° 208.338 du 21 octobre 2010

G/A. 181.806/Vbis-1

En cause : **la CSC-SERVICES PUBLICS,**
assistée et représentée par
Mes Martin ORBAN et Bettina TÖLLER, avocats,
ayant leur cabinet à 4700 Eupen,
Kaperberg 50,
où il est fait élection de domicile,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
assistée et représentée par
Mes Guido ZIANS et Andrea HAAS, avocats,
ayant leur cabinet à 4780 Saint-Vith,
Aachener Straße 76,
où il est fait élection de domicile.

I. Objet du recours

1. Le recours, formé le 19 mars 2007, poursuit l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 23 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 mars 1997 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone en divisions.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 173.492 du 12 juillet 2007 a accueilli la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La partie adverse a introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse a introduit un mémoire en réponse et la partie requérante a introduit un mémoire en réplique.

M. Roger WIMMER, auditeur, a rédigé un rapport.

La partie adverse a introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui a eu lieu le 4 novembre 2009.

M. Jeroen VAN NIEUWENHOVE, conseiller d'Etat, a fait rapport.

Me Gabriele WEISGERBER, avocat, loco Mes Martin ORBAN et Bettina TÖLLER, comparaissant pour la partie requérante, et Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus.

M. Roger WIMMER, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Disparition de l'objet du recours

3. L'annexe de l'arrêté attaqué a été annulée par l'arrêt n° 189.466 du 14 janvier 2009. Les articles de l'arrêté attaqué ont été annulés par l'arrêt n° 208.268 du 20 octobre 2010. Le recours est dès lors devenu sans objet.

Vu les circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse.

DECISION :

1. Le Conseil d'Etat rejette le recours.
2. Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du vingt-et-un octobre deux mille dix, par le Conseil d'Etat, chambre Vbis, composée de :

Michel HANOTIAU,	président de chambre,
Yves KREINS,	président de chambre,
Jeroen VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le greffier

Le président

Vanessa WIAME

Michel HANOTIAU